

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Département du Val d'Oise Arrondissement de Sarcelles Canton de Domont

Service Technique VB/ALJ N° 2022 / 173

## <u>OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE À L'OCCASION DES ANIMATIONS DE NOËL AU DROIT DU PARC ET DU PARVIS DE L'HOTEL DE VILLE - 45 RUE D'ERMONT - LE 17 DECEMBRE 2022.</u>

Le Maire de SAINT-PRIX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique,

**CONSIDERANT** L'organisation des animations de Noël de Saint-Prix dans le parc et sur le parvis de la Mairie, 45 rue d'Ermont à Saint-Prix le samedi 17 décembre 2022 par la commune de Saint-Prix, représentée par Madame Villecourt Céline, Maire de Saint-Prix ;

**CONSIDERANT** La demande de Monsieur Julien Laforgue, Directeur d'exploitation de la « Brasserie Terrabière », 13 Rue Charles de Gaulle, 95170 Deuil-la-Barre, sollicitant une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire;

## ARRETE

- Article 1 Le samedi 17 décembre 2022, la « Brasserie Terrabière » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe à l'occasion des animations de Noël de Saint-Prix.
- Article 2 Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2010 soit :
  - Ouverture: 5h du matin / fermeture: 1h du matin.
- Article 3 Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du Code de la santé publique, soit :
  - Groupe 1: Boissons sans alcool: eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieurs à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat;
  - Groupe 3: Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
- **Article 4 -** En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral 2009-297, en date du 28 avril 2009 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.
- Article 5 Voies et délais de recours. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise -4 boulevard de l'Hautil BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- Article 6 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
- **Article 7** Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8 Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Prix, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont, le responsable de la police municipale de Saint-Prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.
- Article 9 Le présent arrêté sera notifié à la « Brasserie Terrabière ».

Une copie sera adressée à :

Monsieur le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers d'Eaubonne, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police d'Ermont, Monsieur le responsable de la police Municipale de Saint-Prix,

Saint-Prix, le 28 novembre 2022

Le Maire,

Céline VILLECOURT

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente potification